



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 28 juin 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 JUIN 2024

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Avenant numéro 1 à l'arrêté 2024/05 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

Avenant numéro 1 à l'arrêté 2024/06 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 mars 2024
Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2024/220 portant agrément de l'École Cirk'Eole pour les enseignements en Arts circassiens préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité Cirque

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2492 du 19 juin 2024 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du site de BUSSANG du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2493 du 19 juin 2024 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du site de Le Thillot du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle à LE THILLOT (88160)

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2494 du 19 juin 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2538 du 20 juin 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185)

ARRÊTÉ ARS n°2024-2543 du 21 juin 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul (54200)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2562 du 24/06/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2563 du 24/06/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines

DÉCISION ARS Grand Est n° 2024-0927 du 26 juin 2024 Portant autorisation de la SAS la Clinique de Romilly (FINESS EJ : 100001148) à exercer l'activité de chirurgie adulte sur le site de Clinique Pays de Seine (FINESS ET : 100000082)

DÉCISION ARS Grand Est n° 2024-0928 du 26 juin 2024 Portant confirmation de cession des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS La Clinique de Romilly au profit du Groupement de Coopération Sanitaire « Pays de Seine »

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2539 du 20 juin 2024 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2550 du 24 juin 2024 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise au sein du Centre Commercial « Les Provinces », avenue de l'Europe à LAXOU (54520)

ARRÊTÉ ARS N°2024-2596 du 27/06/2024 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2579 du 26 juin 2024 portant modification de l'ARRETE ARS n°2023-4490 du 15 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint André sise 102 Avenue Jean Jaurès à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2578 du 26 juin 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4342 du 20 octobre 2022 portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie du Médipôle de Nancy sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100)

ARRÊTÉ CONJOINT DGARS N° 2024 –2580 / CD Meuse en date du 26/06/2024 portant cession de l'autorisation délivrée au SIPACS pour le fonctionnement de l'EHPAD de Spincourt au profit de Maison de retraite d'ETAIN

ARRÊTÉ CONJOINT DGARS N° 2024 – 2581 / CD Meuse en date du 26/06/2024 portant cession de l'autorisation délivrée au SIPACS pour le fonctionnement de l'EHPAD Victor Bonal de Boulogny au profit de Maison de retraite d'ETAIN

ARRÊTÉ n°2024-2600 du 28/06/2024 Portant diffusion de la DST « Sécurisation » du dispositif ORSAN

ARRÊTÉ n°2024-2601 du 28/06/2024 Portant diffusion de la DST « Cyber Sécurité » du dispositif ORSAN

ARRÊTÉ n°2024-2602 du 28/06/2024 Portant diffusion de la DST « Soins Critiques » du dispositif ORSAN

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2541 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1950 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CHATENOIS (88170)

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2567 du 25/06/2024 Fixant la liste des lieux de stage agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pharmacie au sein de la région Grand Est pour la formation des étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2024-2025

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2568 du 25/06/2024 Fixant la liste des lieux de stage agréés au sein de l'interrégion Nord Est pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté préfectoral du 19 juin 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2024

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
ET EUROPÉENNES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 220 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Reims



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Avenant numéro 1 à l'arrêté 2024/05 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

VU l'arrêté 2024/05 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 mars 2024

Article premier

Est ajouté au :

1/ subdélégation en matière d'administration générale

2: Missions de la DRAC Grand-Est

A) Monuments historiques

a)

-Madame Marie Soulard, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques du site de Châlons en Champagne

b) paragraphe 3

à Madame Marie Soulard, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques

Article deuxième

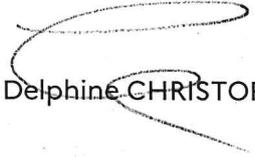
Est ajouté au :

II) Subdélégation en matière de marchés publics

Paragraphe 4

-Madame Marie Soulard, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques du site de Châlons en Champagne

Le 21 06 2024


Delphine CHRISTOPHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Avenant numéro 1 à l'arrêté 2024/06 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 mars 2024

Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur

VU l'arrêté 2024/06 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 mars 2024

Article premier

Est ajouté à l'article 1 b de l'arrêté sus visé :

- Madame Marie Soulard, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques

Le reste sans changement

Le 21 06 2024


Delphine CHRISTOPHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2024/220
portant agrément de l'École Cirk'Eole pour les enseignements en Arts circassiens
préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique
pour la spécialité Cirque

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles 51 et 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifiant la partie législative du code de l'éducation ;
- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, L.759-1 et suivants et R.759-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en Conseil d'État n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture qui attribue désormais la compétence de la délivrance de l'agrément au préfet de région ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- VU le dossier de demande d'agrément auprès du ministère de la Culture complet et enregistré en octobre 2022 par la direction régionale des affaires culturelles Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des éléments du dossier a permis d'établir que les conditions énumérées aux articles 3 et 7 de l'arrêté du 20 juillet 2020 susmentionné sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Loisirs et Culture dite, Cirk'Eole, sise 13 rue des Couvents, 57 950 Montigny-lès-Metz est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité « Cirque ».

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2024/2025, soit jusqu'au 31/08/2029.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRETE ARS n° 2024-2492 du 19 juin 2024

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du site de BUSSANG du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle sis 60 rue Charles de Gaulle à LE THILLOT (88160) en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur du site de Bussang situé au 3 rue Lutembacher à BUSSANG (88540) de cet établissement de santé ;

La saisine pour avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 mars 2024 ;

La reprise de l'activité par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont ;

La confirmation de la date d'effectivité souhaitée reçue par courriel le 10 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du site de Bussang situé au 3 rue Lutembacher à BUSSANG (88540) du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle sis 60 rue Charles de Gaulle à LE THILLOT (88160) est définitivement fermée à compter du 30 juin 2024 au soir.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont sise 1 rue Georges Lang à REMIREMONT (88200).

Article 2 :

La cession du stock, à titre onéreux, des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique est autorisée au profit de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle à LE THILLOT (88160) et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2024-2493 du 19 juin 2024

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du site de Le Thillot du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle
à LE THILLOT (88160)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle sis 60 rue Charles de Gaulle à LE THILLOT (88160) en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur du site de Le Thillot de cet établissement de santé ;

La saisine pour avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 mars 2024 ;

La reprise de l'activité par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont ;

La confirmation de la date d'effectivité souhaitée reçue par courriel le 10 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du site de Le Thillot du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle sis 60 rue Charles de Gaulle à LE THILLOT (88160) est définitivement fermée à compter du 30 juin 2024 au soir.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont sise 1 rue Georges Lang à REMIREMONT (88200).

Article 2 :

La cession du stock, à titre onéreux, des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique est autorisée au profit de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont.

Article 3 :

L'arrêté n° 2015-1705 du 15 décembre 2015 est abrogé à compter du 30 juin 2024 au soir.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle à LE THILLOT (88160) et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2024-2494 du 19 juin 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Remiremont

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Remiremont en date du 26 février 2024 d'une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé et relative à l'extension de son périmètre d'activité aux patients du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle concomitamment à la fermeture des deux pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle, reconnue recevable le 26 février 2024 ;
- VU** la saisine pour avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 05 mars 2024 ;

Considérant

Que le Centre Hospitalier de Remiremont et le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle sont parties au groupement hospitalier de territoire Vosges ;

Que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 3 avril 2024 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 ; L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Les engagements écrits pris par la Direction du Centre Hospitalier de Remiremont en date du 13 septembre 2023 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant à l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 88 078 009 3) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont sont implantés sur le site suivant :

- site du Centre Hospitalier de Remiremont
1 rue Georges Lang à REMIREMONT (88200)
FINESS ET : 88 000 006 2

La pharmacie à usage intérieur est située d'une part au rez-de-jardin du bâtiment principal B et comprend ensemble :

- des bureaux,
- une pièce pour le stockage des médicaments,
- deux locaux de PDA, dont un local de PDA automatisée
- un local de rétrocession
- un préparatoire non stérile
- différentes autres pièces et couloir

- une unité pharmaceutique centralisée de préparations de médicaments anticancéreux injectables (UPCPMA).

- une pièce à proximité des locaux de la PUI, d'accès sécurisé, de départ et retour des armoires vers les sites distants de la PUI.

Et d'autre part, à l'étage R+1 :

- cinq autres pièces (d'environ 222,9 m²) pour le stockage des solutés massifs, les dispositifs médicaux et la distribution des médicaments et des dispositifs médicaux.

Les gaz médicaux sont situés dans un local extérieur dédié.

- CH de la Haute Vallée de la Moselle – site de Le Thillot, site secondaire à compter du 1^{er} juillet 2024
60 rue Charles de Gaulle – 88160 LE THILLOT
FINESS EJ : 88 000 778 6
FINESS ET : 88 000 020 3
Au niveau du rez-de-jardin, un bureau dédié, au sein des anciens locaux de la pharmacie
Le stockage des fluides médicaux est réalisé dans un local extérieur.

- CH de la Haute Vallée de la Moselle – site de Bussang, site secondaire à compter du 1^{er} juillet 2024
3 rue Lutenbacher – 88540 BUSSANG
FINESS EJ : 88 000 778 6
FINESS ET : 88 078 553 0
Au niveau du rez-de-chaussée, un bureau dédié, au sein des anciens locaux de la pharmacie.
Le stockage des fluides médicaux est réalisé dans un local extérieur.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes sur le seul site de Remiremont :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle et automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement ;
Forme pharmaceutique :
 - orale : gélules, solutions pour voies orales
 - usage externe : pommades, solutions pour usage externe.
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités contenant des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement ;
Forme pharmaceutique :
 - orale : gélules, solutions pour voies orales.
 - usage externe, pommades, solutions pour usage externe.

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, médicaments anticancéreux y compris anticorps monoclonaux ;
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, médicaments anticancéreux y compris anticorps monoclonaux, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables.

Les activités mentionnées aux 2° et 4° de l'article R. 5126-9 constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée conditionnelle jusqu'au 19 septembre 2025, sous réserve de réalisation des engagements écrits en date du 13 septembre 2023.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier de Remiremont et du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle site de Le Thillot et site de Bussang, ainsi que les patients des sites suivants :

- l'EHPAD Léon Werth, numéro FINESS ET : 88 078 644 7, sis 12 avenue Julien Méline à REMIREMONT (88200) ;

- l'USLD du Centre Hospitalier de Remiremont, numéro FINESS ET : 88 078 663 7, sis 1 rue Georges Lang à REMIREMONT (88200).

- l'EHPAD Les Tilleuls, numéro FINESS ET : 88 078 641 3, sis 60 rue Charles de Gaulle à LE THILLOT (88160)

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieure réalise sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique La Ligne Bleue (FINESS EJ : 88 078 015 0) sise 9 rue du Rose Poirier à EPINAL la préparation des seringues de MITOMYCINE intra-vésicales.

La pharmacie à usage intérieur approvisionne en urgence la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de l'Avison (FINESS EJ : 88 078 025 9) sis 16 rue de l'hôpital à BRUYERES en cas de rupture en produits de santé.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont (FINESS EJ : 88 000 740 6) sis 1 rue Georges Lang à REMIREMONT assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS n° 2023-4505 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Remiremont, et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2024-2538 du 20 juin 2024

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-229 du 21 mars 1995 portant licence n° 409 accordant une licence pour le transfert d'une officine de Pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Karine PIERRE RENDA, de l'officine de pharmacie sise 64 rue du Docteur Maurin à VITRY-SUR-ORNE (57185) exploitée sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DU JUSTEMONT » à compter du 1er juillet 2016 ;
- VU** la demande par Madame Karine PIERRE RENDA, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL PHARMACIE DU JUSTEMONT, tendant au transfert de l'officine de la pharmacie dont elle est titulaire sise 64 rue du Docteur Maurin à VITRY-SUR-ORNE (57185) vers de nouveaux locaux situés rue Victorius parcelle cadastrale section 28 n°594/54 au sein de la même commune enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 29 février 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 25 avril 2024 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 30 avril 2024 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 8 mars 2024 ;

Considérant qu'une seule officine de pharmacie est implantée sur la commune de VITRY-SUR-ORNE laquelle compte une population municipale de 3010 habitants, population légale 2024 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de VITRY-SUR-ORNE du 64 rue du Docteur Maurin vers de nouveaux locaux situés rue Victorius parcelle cadastrale section 28 n°594/54 au sein de la même commune, à une distance de 750 mètres par voie pédestre et routière de l'officine actuelle ;

Considérant que l'officine concernée par le présent transfert est seule au sein de la commune et qu'elle demeure accessible au public par voie piétonnière et par un mode de transport motorisé, et disposant d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Karine PIERRE RENDA, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL PHARMACIE DU JUSTEMONT en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 64 rue du Docteur Maurin à VITRY-SUR-ORNE (57185) vers de nouveaux locaux, rue Victorius, parcelle cadastrale section 28 n°594/54, au sein de la même commune est autorisée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 57#000566 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

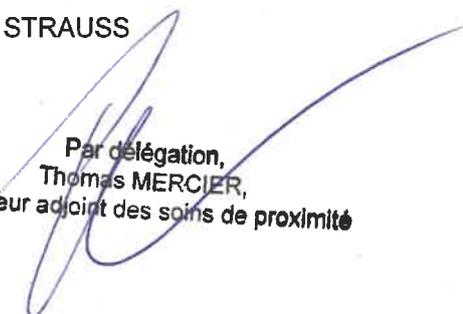
Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Karine PIERRE RENDA et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-2543 du 21 juin 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul (54200)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul en date du 29 février 2024 portant sur la demande de nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du 17 juin 2024 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la présente demande et la visite sur site réalisée le 13 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6 1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses apportées en date du 7 juin 2024 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 16 mai 2024 ;

Considérant l'engagement du pharmacien gérant et de la Direction du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul en date du 5 juin 2024 à mettre en œuvre, avant la fin de l'année 2024, les travaux et aménagements répondant au rapport d'instruction susmentionné du pharmacien inspecteur de santé public ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul sis 1 Cours Raymond Poincaré à Toul - 54201 (FINESS EJ 54 000 004 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul (FINESS ET 54 000 002 3) se situe à proximité immédiate de ce dernier (160 mètres environ), dans des locaux situés au sous-sol du Centre Rion sis rue de l'Hôpital Militaire à Toul (54201) et accueillant l'EHPAD Rion (FINESS ET 54 000 660 8) et l'USLD (FINESS ET 54 000 836 4).

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° D'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4.
- L'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, à l'exception des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 selon les modalités et conditions suivantes : préparations manuelles de doses unitaires par opération de déconditionnement, reconditionnement et de sur-étiquetage.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul (FINESS ET 54 000 002 3) ainsi que les patients des sites suivants :

- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD Rion sis rue de l'Hôpital militaire et l'EHPAD les Ombelles sis 80 rue Sébastien Choulette à Toul - 54201 (FINESS ET 54 000 660 8) ;
- L'USLD du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, sise rue de l'Hôpital Militaire à Toul - 54201 (FINESS ET 54 000 836 4) ;
- Le Centre de détention d'Ecrouves, sis 323 route de Pagney à Ecrouves (54200) ;
- Le Centre de détention de Toul, sis 804 rue du Maréchal Lyautey à Toul (54201) ;

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ 54 002 326 4) sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET 54 000 269 8), rue de Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511), assure par convention la préparation de dispositifs médicaux stériles sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET 54 000 113 8), sis 29 avenue de Lattre de Tassigny à NANCY (54035), pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation.

La pré-désinfection et le lavage d'attente sont réalisés dans une unité de pré-désinfection située au sous-sol du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul sis 1 Cours Raymond Poincaré à Toul.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 26 juin 1981 autorisant l'Hôpital Saint Charles de Toul à transférer la pharmacie à usage intérieur sous le numéro de licence n°427, l'arrêté DDASS/AES/JFL/DH n°18 du 23 janvier 2003 portant autorisation pour le Centre Hospitalier Saint Charles de Toul à exercer l'activité optionnelle de stérilisation ainsi que l'arrêté ARH n°101 du 10 décembre 2004 autorisant la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul sont abrogés.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2562 du 24/06/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, L R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2442 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-1137 du 12 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 21 mars 2024 du Comité d'éthique des Centres Hospitaliers de Sarreguemines portant mention de l'élection de Monsieur Ali PEZESHKNIA en qualité de Président du Comité d'éthique ;

Vu le courrier de Madame Marie-Reine WEISLINGER, élue le 21 mars 2024, présidente du Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD/USLD « Les Myosotis » ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Ali PEZESHKNIA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant du comité d'éthique en remplacement de Madame Valérie TEMPEL.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Reine WEISLINGER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD en remplacement de Monsieur Grégory PRUMM.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gaston MEYER et Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Myriam FREYERMUTH, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Agnès FISCHER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Thérèse MIDLEJA (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Ali PEZESHKNIA, Président du comité d'éthique des Centres Hospitaliers de Sarreguemines ;

- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2563 du 24/06/2024
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2442 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2023-6584 du 18 décembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines ;

Vu le compte-rendu de la réunion plénière du 21 mars 2024 du Comité d'éthique des Centres Hospitaliers de Sarreguemines portant mention de l'élection de Monsieur Ali PEZESHKNIA en qualité de président du Comité d'éthique ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Ali PEZESHKNIA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant du comité d'éthique en remplacement de Monsieur Frédéric KLEIN.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines – 2 rue René François-Jolly , 57211 Sarreguemines Cedex, est dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire de Sarreguemines, et Madame Christiane HECKEL, Adjoint au Maire de la commune de Sarreguemines, représentants de la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Madame Marie-Thérèse HEYMES MUHR, représentantes de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Khalifé KHALIFE, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nadine MERTEL, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Angela CULEVA et Monsieur le Docteur Georges-Abdo SAAD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Monique FRANCOIS et Monsieur Michael FREYERMUTH, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Liliane CARO et Monsieur Pierre ALT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Claude HAUER, représentants des usagers désignés par le Préfet de Moselle ;
- **Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Moselle, en attente de désignation ;**
- Monsieur Adrien WAGNER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Moselle ;

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur Ali PEZESHKNIA, Président du comité d'éthique des Centres Hospitaliers de Sarreguemines ;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ;
- Monsieur Eugène SCHNEIDER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS Grand Est n° 2024-0927 du 26 juin 2024

Portant autorisation de la SAS la Clinique de Romilly (FINESS EJ : 100001148) à exercer l'activité de chirurgie adulte sur le site de Clinique Pays de Seine (FINESS ET : 100000082)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction N° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie mention adulte sur le site de la Clinique Pays de Seine, reçu le 31 mai 2024 dans la période réglementaire et réputé complet le 31 mai 2024 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 21 juin 2024 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS la Clinique de Romilly répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires,

DECIDE

- Article 1 :** La SAS la Clinique de Romilly (FINESS EJ : 100001148) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie mention adulte sur le site de la Clinique Pays de Seine (FINESS ET : 100000082).
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L6122-4 et D6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée sur site dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 6 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du Code de la sécurité sociale.
- Article 7 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 9 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS Grand Est n° 2024-0928 du 26 juin 2024

Portant confirmation de cession des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS La Clinique de Romilly au profit du Groupement de Coopération Sanitaire « Pays de Seine »

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019/222 du 12 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire détenue par la SAS la Clinique de Romilly (FINESS EJ : 100001148) sur le site de la Clinique du Pays de Seine (FINESS ET : 100000082) ;
- VU** la décision ARS n° 2019/1588 en date du 17 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation suite à injonction de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- VU** la Décision ARS Grand Est n° 2024-0927 du 26 juin 2024 portant autorisation de la SAS la Clinique de Romilly (FINESS EJ : 100001148) à exercer l'activité de chirurgie adulte sur le site de Clinique Pays de Seine (FINESS ET : 100000082) ;
- VU** la décision ARS Grand Est n°2024-0516 du 30 mai 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pays de Seine » et l'érigeant en établissement de santé privée à tarification publique ;
- VU** le dossier de demande de confirmation, suite à la cession au profit du Groupement de Coopération Sanitaire « Pays de Seine » des autorisations d'activités de soins détenues par la Clinique Pays de Seine déclaré complet ;
- VU** l'avis émis sur le dossier de confirmation de cession des autorisations au profit du groupement de coopération sanitaire « Pays de Seine » par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 21 juin 2024 ;
- Considérant** que la requête vise à transférer dans les mêmes conditions de localisation et de fonctionnement technique que celles établies par le cédant ;
- Considérant** que la nouvelle structure juridique permet une gestion financière claire et un statut à but non lucratif, réinvestissant les ressources dans les soins ;
- Considérant** que cette cession des autorisations des activités de soins détenues par la Clinique Pays de Seine est réalisée conformément au jugement du tribunal de Commerce en date du 28 mai 2024 attribuant la reprise d'éléments d'actifs de la Clinique de Romilly au groupement de Coopération sanitaire « Pays de Seine » suite au placement en redressement judiciaire de la SAS Clinique de Romilly ;

Considérant que cette opération vise à maintenir une continuité et une stabilité de l'offre de soins pour la population, à assurer la sécurité de la prise en charge des patients et à préserver les emplois sur le même site géographique,

DECIDE

- Article 1 :** Les autorisations d'activités de soins accordées à SAS la Clinique de Romilly (FINESS EJ : 100001148) et exercées sur le site de la Clinique du Pays de Seine (FINESS ET : 100000082) à Romilly-Sur-Seine sont confirmées au profit du GCS « Pays de Seine » (FINESS EJ et ET : à créer).
- Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles L6122-4 et D6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée sur site dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 3 :** La présente décision d'autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations cédées.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du Code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-2539 du 20 juin 2024 relatif à la composition du Comité de
Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la candidature de Monsieur Patrice GERMAIN afin d'intégrer le deuxième collège du CPP Est III en qualité de représentant des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Considérant la candidature de Monsieur Sofiane SAADA afin d'intégrer le premier collège du CPP Est III en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine et plus particulièrement en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III », sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL

- Docteur Nathalie WIRTH
- Professeur Gérard AUDIBERT
- Professeur Cyril SCHWEITZER
- Docteur Arnaud WIEDEMANN
- Docteur Sofiane SAADA

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONE
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- Docteur Marie SOCHA

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

• **Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénauld LANFROY

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Sophie ZEVACO

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN
- Monsieur Patrice GERMAIN

Article 2 : Madame Sophie ZEVACO est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-2550 du 24 juin 2024

constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise au sein du Centre Commercial « Les Provinces », avenue de l'Europe à LAXOU (54520)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie située à LAXOU sous la licence numéro 464 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la déclaration d'exploitation n° 1232 de l'officine de pharmacie « Pharmacie des Provinces » sise à LAXOU (54520), Avenue de l'Europe - Centre Commercial « Les Provinces », par Madame Karine THOMAS à compter du 12 février 2008 ;

Considérant le courrier daté du 15 mai 2024 et reçu le 17 mai 2024 par lequel Madame Karine THOMAS déclare à l'Agence Régionale de Santé Grand Est la fermeture définitive, à compter du 30 avril 2024, de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Karine THOMAS, sise au sein du Centre Commercial « Les Provinces », Avenue de l'Europe à Laxou (54520) est enregistrée à compter du 30 avril 2024 à minuit.

La licence n° 54#000464 est caduque à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

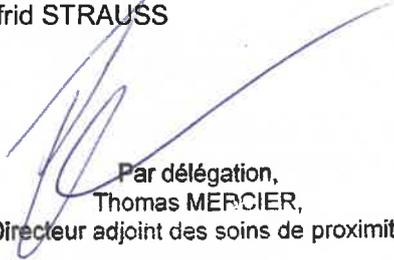
Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Karine THOMAS, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle (FSPF).

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS N°2024-2596 du 27/06/2024 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU** l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n°2016/1548 du 21 juin 2016 portant création et composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- VU** l'arrêté n°2022-2537 du 16 novembre 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est
- VU** l'arrêté n°2023-3439 du 29 juin 2023 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

ARRETE

Article 1 : La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Grand Est est la suivante :

1° Pour l'ARS Grand Est : Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale, ou son représentant

2° Pour le directeur de l'organisme ou du service, représentant au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM : Monsieur Maxime ROUCHON, Directeur coordonnateur de la Gestion du Risque Grand Est, ou son représentant

3° Pour chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional :

- pour la Fédération Hospitalière de France (FHF) :
 - Titulaire : M. Thierry GEBEL (CHU de Nancy)
 - Suppléant : Mme Charlotte CLEMENT-MALVY (GHT Cœur Grand Est)

- pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP) :
 - Titulaire : M. Sébastien MACIAS (FMD Mulhouse)
 - Suppléant : Dr Christiane REVILLE (Hôpital Robert Schuman, HP Metz/UNEOS)
- pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :
 - Titulaire : Dr Christophe BAILLET (Groupe Pasteur, Nancy)
 - Suppléant : Dr Jean-Charles POTTIE (Groupe Pasteur, Nancy)
- pour la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer :
 - Titulaire : Dr Aude-Marie SAVOYE (Institut Jean Godinot, Reims)
 - Suppléant : Dr Olivier RANGEARD (Institut de Cancérologie de Lorraine, Nancy)
- pour l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) :
 - Titulaire : Mme Karine STAAB-BINAUX (UGECAM Alsace)
 - Suppléant : M. Laurent VIVET (UGECAM Alsace)

4° Professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :

- Pr Pierre DIEMUNSCH (CHU de Strasbourg)
- Dr Michel HANSEN (CH d'Haguenau)
- Dr Elisabeth WURTZ (CH de Saverne)

5° Représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé :

- Titulaire : Dr Bernard LLAGONNE (URPS-ML Grand Est / Clinique d'Eprenay)
- Suppléant : Dr Philippe BARTHE (URPS-ML Grand Est / Bazancourt)

6° Représentant d'une des associations d'usagers agréées :

- Titulaire : M. Jean PERRIN (France Assos Santé Grand Est)
- Suppléant : Mme Esther MUNERELLE (France Assos Santé Grand Est)

7° Représentant la conférence des présidents de CME de CHU :

- Titulaire : Pr Marc DEBOUVERIE (CHU de Nancy)
- Suppléant : Pr Carl ARNDT (CHU de Reims)
- Suppléant : Pr Emmanuel ANDRES (Hôpitaux Universitaires de Strasbourg)

8° Représentant la conférence des présidents de CME de centres hospitaliers :

- Titulaire : Dr Yves DIMITROV (CH d'Haguenau)
- Suppléant : Dr Jean STEFANIUK (CH de Saverne)

9° Représentant la conférence des présidents de CME de l'hospitalisation privée : Dr Hervé DAYAWA (Polyclinique Reims Bezannes)

10° Représentant l'Ordre des médecins : Dr Jean-Marie FAUPIN (Reims)

11° Représentant les Doyens des 3 Facultés de médecine de la région : Pr Marc BRAUN (Faculté de médecine de Nancy)

12° Professionnel de santé exerçant au sein d'un réseau de périnatalité : Mme Geneviève CREUTZMEYER (CoPèGE – Coordination périnatale Grand Est)

13° Autre professionnel de santé qualifié : Dr François PELISSIER (Médecin généraliste – Wasselonne)

14° Le Président de la section professionnelle de la Commission Paritaire Régionale des CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) : Dr Xavier GRANG (Saint-Nicolas-de-Port)

Article 2 : La présidence de l'instance est assurée par le Dr Elisabeth WURTZ, élue le 8 juin 2022.

Article 3 : La durée du mandat des membres est fixée à une durée de quatre ans.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à chacun des membres. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé après du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux membres de l'instance. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Christele RATIGNIER-CARBONNEIL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-2579 du 26 juin 2024

portant modification de l'ARRETE ARS n°2023-4490 du 15 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint André sise 102 Avenue Jean Jaurès à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4490 du 15 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint André sise 102 Avenue Jean Jaurès à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2578 du 26 juin 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4342 du 20 octobre 2022 portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie du Médipôle de Nancy sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la déclaration de modification non substantielle formulée par la représentante légale la Clinique Saint André sise à VANDOEUVRE-LES-NANCY en date du 19 juin 2024 relative à l'arrêt, à compter du 30 juin 2024, de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles au sein de sa pharmacie à usage intérieur et à la prise en charge, à compter du 1^{er} juillet 2024, de cette activité par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100) ;

Considérant que ladite déclaration n'a fait l'objet d'aucune opposition motivée dans les délais impartis prévus à l'article R. 5126-32-I du code de la santé publique ;

Considérant la convention de sous-traitance relative à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles établie entre la Clinique Saint André, donneur d'ordre, et l'Hôpital Privé Nancy Lorraine, prestataire, transmise le 20 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté ARS n°2023-4490 du 15 septembre 2023 est ainsi rédigé :

« *Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer :*

- *Les activités prévues aux I. de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :*
 - *1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, selon les modalités et conditions suivantes : opérations manuelles de préparation des doses à administrer hors déconditionnement / sur-conditionnement et hors sur-étiquetage. »*

Article 2 :

Il est ajouté à l'arrêté ARS n°2023-4490 du 15 septembre 2023 un article 5 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 5:**

A compter du 1^{er} juillet 2024, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie du Médipôle de Nancy (FINESS EJ : 54 002 673 9) sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice de la Clinique Saint André et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2024-2578 du 26 juin 2024

portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4342 du 20 octobre 2022
portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au sein de
l'établissement de santé de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie du Médipôle de Nancy sise 2 rue
Marie Marvingt à NANCY (54100)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-4342 du 20 octobre 2022 portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie du Médipôle de Nancy sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande reçue le 4 mars 2024 et présentée par le représentant légal de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine portant sur l'autorisation de réaliser une activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-André sise à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 20 mai 2024 ;

Considérant

Que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 28 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité prévue au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-André sise à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

Les réponses apportées par le pharmacien gérant en date du 20 juin 2024 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à l'arrêté ARS n° 2022-4342 du 20 octobre 2022 un article 5 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5 bis :

A compter du 1er juillet 2024, la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation assure l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-André sise à VANDOEUVRE LES NANCY (FINESS EJ : 54 000 090 8) ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

**ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2024 -2580 / CD Meuse
en date du 26/06/2024**

**portant cession de l'autorisation délivrée au SIPACS pour le fonctionnement
de l'EHPAD de Spincourt
au profit de Maison de retraite d'ETAIN**

**Nouveau N° FINESS EJ : 55 000 036 8
Ancien N° FINESS EJ : 55 000 046 7
N° FINESS ET : 55 000 682 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;
- VU** le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;
- VU** le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'extrait des délibérations concernant l'élection du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente, notamment le procès-verbal des opérations d'élection en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté conjoint 2012-0382 du 12 juillet 2012 portant autorisation de procéder, à compter du 15/04/2012, à la création d'un EHPAD à Spincourt ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU la délibération du 28 février 2024 de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt approuvant le principe de la cession à l'euro symbolique des EHPAD de Boulogny et de Spincourt, et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers s'y attachant au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain, en vue de lui permettre une reprise effective de l'activité au 1^{er} juin 2024 ;

VU la délibération du 28 mars 2024 de la Commune de Boulogny approuvant le transfert à titre gratuit des EHPAD de Boulogny et de Spincourt et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers s'y rattachant, au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain, en vue de lui permettre une reprise effective de l'activité au 1^{er} juin 2024 ;

VU la délibération du 8 avril 2024 du Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du canton de Spincourt autorisant le transfert de l'actif de l'EHPAD Victor Bonal de Boulogny vers l'EHPAD de Spincourt ;

VU la délibération du 15 avril 2024 de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt acceptant le transfert à titre gratuit des EHPAD de Boulogny et de Spincourt et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers s'y rattachant, au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain, en vue de lui permettre une reprise effective de l'activité au 1^{er} juin 2024 ;

VU la délibération du 15 juin 2024 portant approbation du transfert conjoint des autorisations d'exploitation portant sur les EHPAD de Boulogny et Spincourt au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain ;

CONSIDERANT la réception du dossier de cession d'autorisation en date du 19 février 2024 de MAISON DE RETRAITE d'Etain représenté par Mme FORET, directrice par intérim ;

CONSIDERANT le transfert à titre gratuit des terrains, biens immobiliers et des biens meubles appartenant au SIPACS, au profit de la MAISON DE RETRAITE d'ETAIN, est pleinement justifié par l'acceptation de l'EHPAD d'ETAIN de poursuivre la mission d'intérêt général de prise en charge des personnes âgées hébergées dans les EHPAD de Boulogny et de Spincourt ;

CONSIDERANT le protocole d'accord portant cession conjointe des autorisations d'exploitation des EHPAD de Boulogny et de Spincourt, détenues par le SIPACS, à l'établissement public social et médico-social MAISON DE RETRAITE d'Etain en date du 03/04/2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD de Spincourt détenue par le SIPACS est transférée à la maison de retraite d'Etain

Ce transfert d'autorisation est applicable à compter du 1er juillet 2024 pour la partie administrative et au 01 janvier 2025 pour la partie budgétaire.

Article 2 : Les établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE d'ETAIN

N° FINESS : 55 000 036 8

Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

N°SIREN : 265 500 157

Adresse : 4 rue Lataye – 55400 ETAIN

Entité établissement : EHPAD de SPINCOURT

N° FINESS : 55 000 682 9

Adresse complète : 16 rue Nouvelle – 55230 SPINCOURT

Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	27
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la totalité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

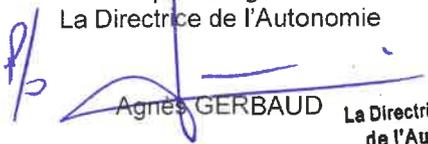
Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à la Maison de retraite d'Etain ».

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD
La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
du Conseil Départemental de la Meuse


Jérôme DUMONT
Signature numérique
le Président

JEROME DUMONT
2024.06.28 07:35:25 +0200
Ref:6777881-10160323-1-D

DUMONT Jérôme

2000
10/10/00

**ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2024 – 2581 / CD Meuse
en date du 26/06/2024**

**portant cession de l'autorisation délivrée au SIPACS pour le fonctionnement
de l'EHPAD Victor Bonal de Boulogny
au profit de Maison de retraite d'ETAIN**

**Nouveau N° FINESS EJ : 55 000 036 8
Ancien N° FINESS EJ : 55 000 046 7
N° FINESS ET : 55 000 359 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;
- VU** le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;
- VU** le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'extrait des délibérations concernant l'élection du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente, notamment le procès-verbal des opérations d'élection en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté conjoint 2017-0896 du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Syndicat Intercommunal PA Canton de Spincourt pour le fonctionnement de l'EHPAD de Bouligny ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU la délibération du 28 février 2024 de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt approuvant le principe de la cession à l'euro symbolique des EHPAD de Bouligny et de Spincourt, et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers s'y attachant au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain, en vue de lui permettre une reprise effective de l'activité au 1^{er} juin 2024 ;

VU la délibération du 28 mars 2024 de la Commune de Bouligny approuvant le transfert à titre gratuit des EHPAD de Bouligny et de Spincourt et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers s'y rattachant, au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain, en vue de lui permettre une reprise effective de l'activité au 1^{er} juin 2024 ;

VU la délibération du 8 avril 2024 du Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du canton de Spincourt autorisant le transfert de l'actif de l'EHPAD Victor Bonal de Bouligny vers l'EHPAD de Spincourt ;

VU la délibération du 15 avril 2024 de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt acceptant le transfert à titre gratuit des EHPAD de Bouligny et de Spincourt et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers s'y rattachant, au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain, en vue de lui permettre une reprise effective de l'activité au 1^{er} juin 2024 ;

VU la délibération du 15 juin 2024 portant approbation du transfert conjoint des autorisations d'exploitation portant sur les EHPAD de Bouligny et Spincourt au profit de MAISON DE RETRAITE d'Etain ;

CONSIDERANT la réception du dossier de cession d'autorisation en date du 19 février 2024 de MAISON DE RETRAITE d'Etain représenté par Mme FORET, directrice par intérim ;

CONSIDERANT le transfert à titre gratuit des terrains, biens immobiliers et des biens meubles appartenant au SIPACS, au profit de la MAISON DE RETRAITE d'ETAIN, est pleinement justifié par l'acceptation de l'EHPAD d'ETAIN de poursuivre la mission d'intérêt général de prise en charge des personnes âgées hébergées dans les EHPAD de Bouligny et de Spincourt ;

CONSIDERANT le protocole d'accord portant cession conjointe des autorisations d'exploitation des EHPAD de Bouligny et de Spincourt, détenues par le SIPACS, à l'établissement public social et médico-social MAISON DE RETRAITE d'Etain en date du 03/04/2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Victor Bonal à Bouligny détenue par le SIPACS est transférée à la maison de retraite d'Etain

Ce transfert d'autorisation est applicable à compter du 1er juillet 2024 pour la partie administrative et au 01 janvier 2025 pour la partie budgétaire.

Article 2 : Les établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE d'ETAIN

N° FINESS : 55 000 036 8

Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

N°SIREN : 265 500 157

Adresse : 4 rue Lataye – 55400 ETAIN

Entité établissement : EHPAD VICTOR BONAL de BOULIGNY

N° FINESS : 55 000 359 4

Adresse complète : 4 rue de l'Eglise - 55240 BOULIGNY

Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 39 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	39

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la totalité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à la Maison de retraite d'Etain ».

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation

La Directrice adjointe de l'Autonomie


Murielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président
du Conseil Départemental de la Meuse



Jérôme DUMONT

JEROME DUMONT
2024.06.27 14:40:27 +0200
Ref:6777912-10160376-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2600 du 28/06/2024

Portant diffusion de la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Sécurisation », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico-psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n°2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS-GE n°2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-GE n°2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Sécurisation », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico-psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN), publié le 21/05/2024 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Disposition Spécifique Transversale (DST) « Sécurisation », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico-psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) du Projet Régional de Santé 2023-2028 est arrêtée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2601 du 28/06/2024

Portant diffusion de la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Cyber sécurité », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico – psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémique climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS-GE n°2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-GE n°2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Evacuation des établissements de santé et des établissements médico-sociaux », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico – psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémique climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN), publié le 21/05/2024 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Disposition Spécifique Transversale (DST) « Cyber sécurité », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico – psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) du Projet Régional de Santé 2023-2028 est arrêtée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

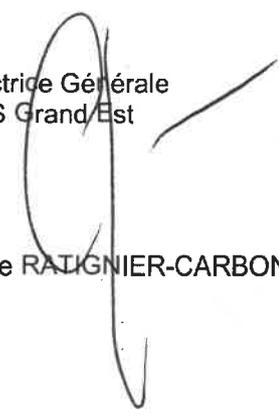
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2602 du 28/06/2024

Portant diffusion de la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Soins critiques », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico – psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n°2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS-GE n°2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-GE n°2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter la Disposition Spécifique Transversale (DST) « Soins critiques », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico – psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémie climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN), publié le 21/05/2024 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Disposition Spécifique Transversale (DST) « Soins critiques », en complément des plans, MEDICO-PSY (Médico – psychologique), AMAVI (Afflux massif de victimes), NRC (Nucléaire radiologique chimique), REB (Risque épidémique biologique), EPI CLIM (Epidémique climatique), du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) du Projet Régional de Santé 2023-2028 est arrêtée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

Article 2 :

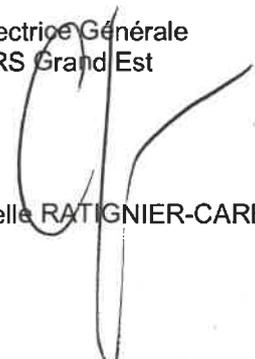
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



ARRETE ARS n° 2024-2541 du 21 juin 2024

portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1950
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CHATENOIS (88170)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 22 mai 1950 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATENOIS sous le numéro de licence 87 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Monsieur Simon MICHEL et Madame Caroline STENGER - SELARL PHARMACIE MICHEL ;

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 22 mai 1950 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie au 14 Grande Rue à CHATENOIS ;

Le certificat d'adresse de Monsieur le Maire de la commune de CHATENOIS en date du 12 juin 2024 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 1950 est située précisément au 15 rue de Lorraine à CHATENOIS, à la suite d'un changement de la dénomination et de la numérotation des voies dans la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté du préfet des Vosges en date du 22 mai 1950 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 15 rue de Lorraine à CHATENOIS (88170). ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Simon MICHEL et Madame Caroline STENGER, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS


Par délégation,
Thomas MENOIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2567 du 25/06/2024

Fixant la liste des lieux de stage agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pharmacie au sein de la région Grand Est pour la formation des étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2024-2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Éducation ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie tel que modifié ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des étudiants et du déroulement des stages particuliers tel que modifié ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques tel que modifié ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-4275 du 31/08/2023 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques ;
- Vu** l'avis émis par la commission régionale de pharmacie réunie en formation en vue de l'agrément le 31 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1

Sont agréés pour une période de 1 an ou 5 ans, les lieux de stage pour les formations qualifiantes de troisième cycles des études spécialisées de sciences pharmaceutiques reconnus formateurs pour les internes pharmacie au titre de l'année universitaire 2024-2025, figurant sur les listes consultables sur le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Grand Est : <https://www.grand-est.paps.sante.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Responsable du Département des Professions de Santé



Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2568 du 25/06/2024

Fixant la liste des lieux de stage agréés au sein de l'interrégion Nord Est pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers tel que modifié ;
- Vu** le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages tel que modifié ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine tel que modifié ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024, portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-4276 du 31/08/2023 portant nomination des membres de la commission d'interrégion Nord-Est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'avis émis par la commission régionale d'odontologie réunie en formation en vue de l'agrément le 07 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1

Sont agréés pour une période de 1 an ou 5 ans, les lieux de stage pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025, figurant sur les listes consultables sur le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Grand Est : <https://www.grand-est.paps.sante.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Responsable des Professions de Santé



Jean-Michel BAILLARD

Arrêté préfectoral du 19 JUIN 2024
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 414-1 relatif à l'appellation commune de « sites Natura 2000 » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre 1er du livre 1er, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas à Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune, publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRT2411589A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, notamment son annexe 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'avis de la commission régionale agro-environnementale et climatique réunie le 25 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

PREMIÈRE PARTIE : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Article 1^{er} – Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la région Grand Est sélectionnés en 2024

En application de l'article D. 341-6-6 du code rural et de la pêche maritime :

I. Des engagements dans des MAEC peuvent être demandés par les exploitants agricoles éligibles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires faisant l'objet des PAEC retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la région de localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

II. Les PAEC et les MAEC correspondantes, sélectionnés en 2024, sont listés en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Sont également mentionnés dans ces annexes, les montants prévisionnels maximum des crédits ouverts en autorisations d'engagement au titre de 2024 et ce, pour le financement sur une durée de cinq ans :

- des MAEC de type localisée¹ pour chaque PAEC (annexe 1) ;
- des différentes catégories de MAEC de type système¹ (annexe 2) mises en œuvre dans les PAEC correspondants.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC font l'objet de l'annexe 3 du présent arrêté.

La liste des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023 et la liste des MAEC correspondantes figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Article 2 – Plafonds des engagements par bénéficiaire pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 susvisé, les plafonds des engagements pour les MAEC sont définis dans les conditions suivantes.

1 La liste des MAEC de type localisée et de type système figure dans l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

I. Plafonds des engagements par exploitation

1° Définition des catégories de bénéficiaires

a) Bénéficiaires de montagne

Au sens du présent arrêté, un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans la demande d'aide mentionnée à l'alinéa précédent.

b) Bénéficiaires d'une MAEC de type système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Au sens du présent arrêté, un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC de type système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC de type système suivantes :

Code de la MAEC	Mesure de type système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC de type système ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

c) Autres bénéficiaires

Dans la suite du présent arrêté, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC de type système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2° Montants des plafonds par exploitation

a) Pour les bénéficiaires de montagne et pour les bénéficiaires d'une MAEC de type système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour les bénéficiaires mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune (PAC) débutant en 2023², c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;

² au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant de la PAC ayant débuté en 2014³, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

b) Pour les autres bénéficiaires

i) Plafond de base par exploitation

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour les autres bénéficiaires.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement en 2024. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des PAEC à enjeux Natura 2000 ou à enjeux Parc national de forêts⁴ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

ii) Plafond supplémentaire par exploitation

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la PAC débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des PAEC à enjeux Natura 2000 ou à enjeux Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et ceux demandés en première année d'engagement en 2024.

II. Plafonds des engagements par mesure

Les plafonds des engagements par mesure définis dans le présent II sont applicables à l'ensemble des bénéficiaires, sans aucune distinction.

1° Pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit l'équivalent de 5 hectares) par bénéficiaire et ce :

- pour l'ensemble des PAEC dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2° Pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit l'équivalent de 15 hectares) par bénéficiaire et ce :

- pour l'ensemble des PAEC dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

III. Dispositions communes

1° Les montants plafonds mentionnés aux I et II du présent article :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;

³ au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

⁴ MAEC pour lesquelles le code du territoire se termine par N ou 1

- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

2° Au-delà des montants plafonds mentionnés au 1° ci-dessus, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année en 2024 dans les territoires des PAEC à enjeux eau⁵, à l'exception de ceux mentionnés au 1° b) du I du présent article, s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel, c'est-à-dire sans participation du FEADER.

3° Aucune demande d'engagement dans des MAEC qui conduirait à dépasser les plafonds par bénéficiaire définis dans le présent article ne pourra être acceptée.

Article 3 – Critères de priorisation des demandes d'aide au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

I. Afin d'assurer le financement des demandes prioritaires, des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies aux II à IV du présent article. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

II. Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC, quelles qu'elles soient, déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC, quelles qu'elles soient, relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023. Les MAEC en question sont listées en annexe 3 au présent arrêté.

III. Les demandes ne relevant pas du II ci-dessus sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants.

1° Demandes de MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires à enjeux biodiversité, pour lesquels le code du territoire se termine par 1, 2, 5 ou N, sont classées dans les deux catégories de priorités suivantes :

MAEC de priorité 1 et de même rang de priorité	MAEC de priorité 2 et de même rang de priorité
<ul style="list-style-type: none"> • MAEC création de prairies (CPRA) • MAEC protection des espèces de niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) • MAEC entretien durable des infrastructures agroécologiques : modalités ligneux (IAE1) et mares (IAE2) • MAEC préservation des milieux humides : modalités amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) et gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) • MAEC maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) et sa modalité amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2) 	<ul style="list-style-type: none"> • MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) ; • MAEC protection des espèces de niveau 2 (ESP2) ; • MAEC préservation des milieux humides (MHU1) ; • MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ; • MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

5 MAEC pour lesquelles le code du territoire se termine par E

Les demandes d'aide éligibles correspondant à des engagements dans des MAEC de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde du budget définitif dédié aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des MAEC de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de l'ensemble de ses demandes d'engagement dans des MAEC de rang de priorité 2.

2° Demandes de MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2 et HBV3)

a) Mesures cofinancées par l'État

Les demandes éligibles de MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2 et HBV3) cofinancées par l'État sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

b) Mesures cofinancées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et mises en œuvre dans les territoires pour lesquels le code du territoire se termine par 1H

Les demandes éligibles de MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2 et HBV3) cofinancées par l'agence de l'eau comme précisé à l'alinéa précédemment sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface située dans le territoire du PAEC et donnant lieu à paiement en première année d'engagement, à condition que cette part représente un minimum défini par l'agence de l'eau. Ce minimum ne peut descendre au-dessous de 10 % ;
- priorité 3 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- priorité 4 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 5 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

3° Demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Les demandes éligibles de MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2) sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;

- priorité 3 : en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de transparence énoncé à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

4° Demandes de MAEC eau – grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC) et de MAEC eau – polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)

Les demandes éligibles de MAEC adaptées aux zones intermédiaires comme précisé à l'alinéa précédemment sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation.

IV. 1° Au sein de chacune des priorités définies aux 2° à 4° ci-dessus, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la MAEC faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

2° D'autres critères de priorisation des demandes d'aide éligible sont susceptibles d'être définis par les agences de l'eau pour les MAEC à enjeux eau pour lesquelles cette précision est indiquée dans le cahier des charges correspondant.

3° Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 4 – Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques pour certaines MAEC

Pour toute MAEC comportant une obligation de respecter une limitation de la fertilisation azotée sur la parcelle engagée, telle que définie dans le cahier des charges de la mesure et, le cas échéant, dans le plan de gestion correspondant, les dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques sont les suivantes :

- la teneur en azote total du fertilisant organique peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit référentiel « groupe régional d'expertise nitrates » (GREN), dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le PAEC duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
<ul style="list-style-type: none"> • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. 	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Les départements de localisation majoritaire de chaque PAEC concerné et le référentiel GREN correspondant figurent en annexe 5 du présent arrêté.

DEUXIÈME PARTIE : AIDE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Article 5 – Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le Grand Est.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide fait l'objet de l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 – Plafonds d'aides par bénéficiaire au titre de la conversion à l'agriculture biologique

I. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 susvisé, des plafonds d'aides à l'agriculture biologique sont définis aux II et III ci-dessous.

Dans la suite de cet article, les aides, sans autre précision, doivent s'entendre comme les aides au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

Les plafonds d'aides mentionnés dans le présent article sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

II. En dehors des périmètres de captages d'eau potable des agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie, le plafond annuel des aides par bénéficiaire est fixé à 25 000 euros, tous financeurs confondus, dont au maximum 12 500 euros de crédits du FEADER⁶. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des aides demandées en première année d'engagement en 2024 et des aides correspondant aux engagements souscrits avant 2024.

III. Dans les périmètres de captages d'eau potable des agences de l'eau susmentionnées, le plafond annuel des aides par bénéficiaire est fixé à 48 000 euros, tous financeurs confondus, dont 24 000 euros maximum de crédits du FEADER. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des aides demandées en première année d'engagement et des aides correspondant aux engagements souscrits avant 2024.

Un demandeur remplissant les conditions requises peut bénéficier d'un montant annuel d'aides dépassant 48 000 euros si, une fois que le plafond de 24 000 euros de crédits du FEADER est atteint, les agences de l'eau interviennent en financement additionnel, c'est-à-dire sans participation du FEADER.

IV. Aucune demande qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les plafonds d'aides définis dans le présent article ne pourra être acceptée.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sous l'autorité des préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques et de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont publiées sur le site internet de la DRAAF Grand Est⁷ :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,

Pow
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
La Directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Anne BOSSY

Régine MARCHAL-NGUYEN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

6 Fonds européen agricole pour le développement rural

7 Rubriques : « mesures agroenvironnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »

Annexe 1 – PAEC et MAEC de type localisée de la région Grand Est sélectionnés en 2024 – Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts

MAEC de type localisée		Précisions
CIFF	MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	/
CPRA	MAEC création de prairies	/
ESP1 ESP2 ESP3 ESP4	MAEC protection des espèces – niveaux 1 à 4	/
IAE1 IAE2	MAEC entretien durable des infrastructures agro-écologiques — modalité « ligneux » — modalité « mares »	/
MHU1 MHU2 MHU3	MAEC préservation des milieux humides — modalité « amélioration de la gestion par le pâturage » — modalité « gestion des espèces exotiques envahissantes »	/
OUV1 OUV2	MAEC maintien de l'ouverture des milieux — modalité « amélioration de la gestion par le pâturage »	MAEC ouvertes avec un financement de l'État uniquement : • dans les territoires des PAEC à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts ; • dans les secteurs des territoires situés en zones de montagne et de piémont ⁸ pour les autres PAEC.
PRA1 PRA3	MAEC surfaces herbagères et pastorales MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	

Dans le tableau suivant sont indiqués les montants prévisionnels maximum des crédits ouverts en autorisations d'engagement (en euros), par financeur, au titre de la campagne 2024 pour le financement des MAEC sur une durée de cinq ans.

Financeurs :

- **FEADER** : fonds européen agricole pour le développement rural
- **État** : ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- **AERM** : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; **AERMC** : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; **AESN** : Agence de l'eau Seine-Normandie

8 au sens des dispositions des articles D. 113-13 à D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux zones agricoles défavorisées

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_043N	Prairies d'Autry – Natura 2000 (site 043)	GE_043N_CIFF						
		GE_043N_CPRA						
		GE_043N_ESP1						
		GE_043N_ESP2	9 605	5 763	3 842			
		GE_043N_ESP3						
		GE_043N_MHU2						
GE_052N	Haute-Marne – Natura 2000	GE_052N_CIFF						
		GE_052N_CPRA						
		GE_052N_ESP1						
		GE_052N_ESP2						
		GE_052N_ESP3	1 946 370	1 167 822	778 548			
		GE_052N_ESP4						
GE_053N	Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)	GE_053N_CIFF						
		GE_053N_CPRA						
		GE_053N_ESP1						
		GE_053N_ESP2	56 465	33 879	22 586			
		GE_053N_ESP3						
		GE_053N_MHU2						
GE_098N	Site à chiroptères de la vallée de la Bar – Natura 2000 (site 098)	GE_098N_CIFF						
		GE_098N_CPRA						
		GE_098N_ESP2						
		GE_098N_ESP3						
		GE_098N_IAE1	66 675	40 005	26 670			
		GE_098N_IAE2						
GE_098N_MHU2								
GE_098N_PRA1								

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_101E	Aube – Zones humides (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_101E_CIFF GE_101E_CPRA GE_101E_ESP1 GE_101E_ESP3 GE_101E_ESP4 GE_101E_MHU1 GE_101E_MHU2	258 550	51 710				206 840
GE_10X2	Aube – Biodiversité 2	GE_10X2_CIFF GE_10X2_CPRA GE_10X2_ESP1 GE_10X2_ESP3 GE_10X2_ESP4 GE_10X2_MHU1 GE_10X2_MHU2	185 040	111 024	74 016			
GE_10XN	Aube – Natura 2000	GE_10XN_CIFF GE_10XN_CPRA GE_10XN_ESP1 GE_10XN_ESP3 GE_10XN_ESP4 GE_10XN_MHU1 GE_10XN_MHU2 GE_10XN_PRA1	324 270	194 562	129 708			
GE_208N	Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien – Natura 2000 (site 208)	GE_208N_CIFF GE_208N_ESP2 GE_208N_ESP3 GE_208N_IAE1 GE_208N_MHU2 GE_208N_PRA1	91 620	54 972	36 648			
GE_209N	Confluence vallées de l'Aisne et de l'Aire – Natura 2000 (site 209)	GE_209N_CIFF GE_209N_CPRA GE_209N_ESP1 GE_209N_ESP2 GE_209N_ESP3 GE_209N_MHU2	56 465	33 879	22 586			

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_210N	Vallée de l'Aisne à Mouron – Natura 2000 (site 210)	GE_210N_CIFF						
		GE_210N_CPRA						
		GE_210N_ESP1	10 610	6 366	4 244			
		GE_210N_ESP2						
		GE_210N_ESP3						
		GE_210N_MHU2						
GE_51XE	Marne – Captages Seine-Normandie	GE_51XE_CIFF	198 030	39 606				158 424
		GE_51XE_CPRA						
GE_521H	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_521H_CPRA	53 700	10 740		42 960		
GE_52XE	Haute-Marne – Captages Seine-Normandie	GE_52XE_CIFF						
		GE_52XE_CPRA						
		GE_52XE_PRA1	767 000	153 400				613 600
		GE_52XH_IAE1						
		GE_52XH_IAE2						
GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	GE_55RE_CPRA	107 400	21 480		85 920		
GE_55SE	Meuse – Captages Seine-Normandie	GE_55SE_CIFF						
		GE_55SE_CPRA	528 000	105 600				422 400
		GE_55SE_PRA1						
		GE_55SE_PRA3						
GE_AOUE	Captages d'Aouste (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_AOUE_CPRA	17 900	3 580				14 320
GE_ARGN	Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain – Natura 2000	GE_ARGN_CIFF						
		GE_ARGN_CPRA						
		GE_ARGN_ESP2						
		GE_ARGN_ESP3	328 170	196 902	131 268			
		GE_ARGN_ESP4						
		GE_ARGN_MHU1						
GE_ARGN_PRA1								
GE_ATTE	Captage source d'eau de la Chavée à Attignéville (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_ATTE_CPRA	28 125	5 625		22 500		
		GE_ATTE_IAE1						
		GE_ATTE_PRA1						

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_BASN	Prairies du Bassigny partie Lorraine – Natura 2000	GE_BASN_CIFF						
		GE_BASN_CPRA						
		GE_BASN_ESP2	258 624	155 174	103 450			
		GE_BASN_ESP3						
		GE_BASN_ESP4						
		GE_BASN_MHU2						
GE_CHAN	Marais de Chaumont devant Damvillers – Natura 2000	GE_CHAN_CIFF						
		GE_CHAN_CPRA						
		GE_CHAN_ESP1	60 820	36 492	24 328			
		GE_CHAN_ESP2						
		GE_CHAN_ESP3						
		GE_CHAN_ESP4						
GE_CHAN_MHU1		GE_CHAN_MHU1						
		GE_CHVN_CIFF						
		GE_CHVN_CPRA						
		GE_CHVN_ESP2	76 841	46 105	30 736			
		GE_CHVN_ESP3						
		GE_CHVN_ESP4						
GE_CHVN_MHU1	Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt – Natura 2000	GE_CHVN_MHU1						
		GE_CHVN_PRA1						
		GE_DEMN_CIFF						
		GE_DEMN_CPRA						
		GE_DEMN_ESP2	92 650	55 590	37 060			
		GE_DEMN_ESP3						
GE_DEMN_ESP4	Bois de Demange, Saint-Joire – Natura 2000	GE_DEMN_ESP4						
		GE_DEMN_MHU1						
		GE_DEMN_PRA1						
		GE_DEMN_CIFF						
		GE_DEMN_CPRA						
		GE_DEMN_ESP2						

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_LINN	Etang de Lindre et de Mittersheim – Ketzling – Natura 2000	GE_LINN_CIFF						
		GE_LINN_CPRA						
		GE_LINN_ESP1						
		GE_LINN_ESP2						
		GE_LINN_ESP3						
		GE_LINN_ESP4	88 429	53 058	35 372			
		GE_LINN_IAE1						
		GE_LINN_IAE2						
GE_LOIE	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_LOIE_CPRA	143 200	28 640		114 560		
		GE_LOIE_CIFF						
GE_MAD2	Lac de Madine élargi – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_MAD2_CPRA						
		GE_MAD2_ESP1						
		GE_MAD2_ESP2						
		GE_MAD2_ESP3						
		GE_MAD2_ESP4	50 035	30 021		20 014		
		GE_MAD2_IAE1						
		GE_MAD2_IAE2						
		GE_MAD2_MHU1						
GE_MBXN	Vallées du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley – Natura 2000	GE_MBXN_ESP2						
		GE_MBXN_ESP3						
		GE_MBXN_ESP4	49 500	29 700	19 800			
		GE_MBXN_MHU1						
GE_MEUN	Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean – Natura 2000	GE_MEUN_ESP2						
		GE_MEUN_ESP3						
		GE_MEUN_ESP4	67 250	40 350	26 900			
		GE_MEUN_IAE2						
GE_MEUN_MHU1								

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_PAGN	Marais de Pagny-sur-Meuse – Natura 2000	GE_PAGN_CIFF						
		GE_PAGN_CPRA						
		GE_PAGN_ESP1						
		GE_PAGN_ESP2	57 070	34 242	22 828			
		GE_PAGN_ESP3						
GE_PBV2	Prairies des Ballons des Vosges – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_PAGN_ESP4						
		GE_PAGN_MHU1						
		GE_PBV2_ESP2						
		GE_PBV2_ESP3	1 284 360	770 616		513 744		
GE_PEL2	Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_PBV2_ESP4						
		GE_PBV2_PRA3						
		GE_PEL2_ESP2						
		GE_PEL2_ESP3	179 370	107 622		71 748		
GE_PMV2	Prairies de montagne vosgiennes – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_PEL2_ESP4						
		GE_PEL2_MHU1						
		GE_PMV2_ESP2						
		GE_PMV2_ESP3	211 920	127 152		84 768		
		GE_PMV2_ESP4						
		GE_PMV2_PRA3						

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_PNF1 GE_PNFN	Parc national de forêts Parc national de forêts – Natura 2000	GE_PNF1_CIFF	62 305	37 383	24 922			
		GE_PNF1_CPRA						
		GE_PNF1_ESP1						
		GE_PNF1_ESP2						
		GE_PNF1_ESP3						
		GE_PNF1_ESP4						
		GE_PNF1_MHU1						
		GE_PNF1_MHU2						
		GE_PNF1_OUV2						
		GE_PNF1_PRA1						
		GE_PNFN_CIFF						
		GE_PNFN_CPRA						
		GE_PNFN_ESP1						
		GE_PNFN_ESP2						
		GE_PNFN_ESP3						
		GE_PNFN_ESP4						
GE_PNFN_MHU1								
GE_PNFN_MHU2								
GE_PNFN_OUV2								
GE_PNFN_PRA1								
GE_POL2	Prairies remarquables – Ouest PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_POL2_ESP2	114 810	68 886		45 924		
		GE_POL2_ESP3						
		GE_POL2_ESP4						
		GE_POL2_MHU1						
GE_POLN	Secteur Ouest du PNR de Lorraine – Natura 2000	GE_POLN_CIFF	197 598	118 559	79 039			
		GE_POLN_CPRA						
		GE_POLN_ESP1						
		GE_POLN_ESP2						
		GE_POLN_ESP3						
		GE_POLN_ESP4						
		GE_POLN_IAE1						
		GE_POLN_IAE2						
		GE_POLN_MHU1						
		GE_POLN_MHU2						
GE_POLN_PRA1								

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_REME	Captage prise d'eau du Vair à Removille (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_REME_CPRA GE_REME_PRA1	83 000	16 600		66 400		
GE_RIBN	Ried de l'Ille et bande rhénane – Natura 2000	GE_RIBN_CIFF GE_RIBN_CPRA GE_RIBN_ESP1 GE_RIBN_ESP3 GE_RIBN_ESP4 GE_RIBN_MHU1 GE_RIBN_PRA1	261 039	156 623	104 416			
GE_RUME	Captage de Rumigny (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_RUME_CPRA	17 900	3 580				14 320
GE_SEIN	Vallée de la Seille – Natura 2000	GE_SEIN_CIFF GE_SEIN_CPRA GE_SEIN_ESP1 GE_SEIN_ESP2 GE_SEIN_ESP3 GE_SEIN_ESP4 GE_SEIN_IAE1 GE_SEIN_IAE2 GE_SEIN_MHU1 GE_SEIN_PRA1	135 676	81 406	54 270			
GE_SPIN	Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000	GE_SPIN_CIFF GE_SPIN_CPRA GE_SPIN_ESP1 GE_SPIN_ESP2 GE_SPIN_ESP3 GE_SPIN_ESP4 GE_SPIN_MHU1 GE_SPIN_PRA1	480 960	288 576	192 384			
GE_SUDE	Captages Sud – Orivelles, ferme de l'étang, Marlinvaux (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse)	GE_SUDE_CPRA	349 050	104 715				244 335
GE_TAIE	Captage de Tally (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_TAIE_CPRA	71 600	14 320		57 280		

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_TER5	Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_TER5_CIFF						
		GE_TER5_CPRA						
		GE_TER5_ESP1						
		GE_TER5_ESP2		49 620		33 080		
		GE_TER5_MHU1	82 700					
		GE_TER5_MHU2						
		GE_TER5_PRA1						
		GE_TER5_PRA3						
		GE_TER5_TOT						
GE_TERE	Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_TERE_CPRA						
		GE_TERE_ESP1						
		GE_TERE_ESP2						
		GE_TERE_MHU1		5 201		20 804		
		GE_TERE_MHU2	26 005					
		GE_TERE_PRA1						
		GE_TERE_PRA3						
		GE_TERE_TOT						
		GE_TERE_TOT						
GE_TERN	Territoires du Haut-Rhin – Natura 2000	GE_TERN_CIFF						
		GE_TERN_CPRA						
		GE_TERN_ESP1						
		GE_TERN_ESP2						
		GE_TERN_MHU1		14 595	9 730			
		GE_TERN_MHU2	24 325					
		GE_TERN_OUV1						
		GE_TERN_OUV2						
		GE_TERN_PRA1						
GE_TERN_TOT								
GE_TERN_TOT								
GE_VA12	Vosges du Nord et Alsace bossue – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_VA12_CIFF						
		GE_VA12_CPRA						
		GE_VA12_ESP2						
		GE_VA12_ESP3						
		GE_VA12_IAE1		45 363		30 242		
		GE_VA12_MHU1	75 605					
		GE_VA12_MHU2						
		GE_VA12_PRA1						
		GE_VA12_PRA3						
GE_VA12_TOT								
GE_VA12_TOT								

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_VA1N	Vosges du Nord et Alsace bossue – Natura 2000	GE_VA1N_CIFF						
		GE_VA1N_ESP3						
		GE_VA1N_ESP4						
		GE_VA1N_MHU1	92 863	55 718	37 145			
		GE_VA1N_MHU2						
		GE_VA1N_PRA3						
GE_VA22	Vosges du Nord et Alsace bossue – Biodiversité 2 – Azurés (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_VA22_ESP3	5 250	3 150		2 100		
		GE_VA22_MHU1						
GE_VA2N	Vosges du Nord et Alsace bossue – Natura 2000 – Azurés	GE_VA2N_ESP3	5 250	3 150	2 100			
		GE_VA2N_MHU1						
GE_VM15	Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_VM15_CPRA						
		GE_VM15_ESP2						
		GE_VM15_ESP4						
		GE_VM15_IAE1						
		GE_VM15_MHU1						
		GE_VM15_MHU2	251 392	150 835		100 557		
		GE_VM15_OUV1						
		GE_VM15_OUV2						
		GE_VM15_PRA1						
		GE_VM15_PRA3						
		GE_VM22_ESP2						
		GE_VM22_MHU1						
GE_VM22_PRA1	32 080	19 248		12 832				
GE_ZE15	Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Avifaune (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_ZE15_CIFF						
		GE_ZE15_CPRA						
		GE_ZE15_ESP4						
		GE_ZE15_MHU1	32 555	19 533		13 022		
		GE_ZE15_PRA1						
GE_ZE1N	Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Natura 2000 – Avifaune	GE_ZE1N_CIFF						
		GE_ZE1N_CPRA						
		GE_ZE1N_ESP4	82 880	49 728	33 152			
		GE_ZE1N_MHU1						
GE_ZE1N_PRA1								

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)					
			Total	FEADER	État	AERM	AERMC	AESN
GE_ZE25	Rieds Zombs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_ZE25_ESP3 GE_ZE25_MHU1 GE_ZE25_PRA1	15 025	9 015		6 010		
GE_ZE2N	Rieds Zombs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Natura 2000 – Maculinea	GE_ZE2N_ESP3 GE_ZE2N_MHU1 GE_ZE2N_PRA1	15 025	9 015	6 010			
GE_Z015	Ried de la Zorn – Biodiversité – Avifaune (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_Z015_CPRA GE_Z015_ESP4 GE_Z015_MHU1 GE_Z015_PRA1	19 455	11 673		7 782		
GE_Z025	Ried de la Zorn – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_Z025_ESP3 GE_Z025_MHU1 GE_Z025_PRA1	10 765	6 459		4 306		
GE_Z0XE	Ried de la Zorn – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_Z0XE_CPRA GE_Z0XE_ESP4 GE_Z0XE_MHU1 GE_Z0XE_PRA1	10 900	2 180		8 720		
Total			10 210 588	5 097 1142	073 9621	365 273	244 3351	429 904

Annexe 2 – PAEC et MAEC de type système de la région Grand Est sélectionnés en 2024 – Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts

MAEC de type système	
HBV2 HBV3	MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveaux 2 et 3
PRA2	MAEC systèmes herbagers et pastoraux
PHY3	MAEC eau – réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3
ZIGC	MAEC eau – grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires
ZIPE	MAEC eau – polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires

Dans les tableaux suivants sont indiqués les montants prévisionnels maximum des crédits ouverts en autorisations d'engagement (en euros), par financeur, au titre de la campagne 2024 pour le financement des MAEC sur une durée de cinq ans.

Financeurs :

- FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural
- État : ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse
- AFSN : Agence de l'eau Seine-Normandie

1. MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores (HBV2 et HBV3)

Montant prévisionnel total tous financeurs confondus :

MAEC HBV2 et HBV3	
FEADER	3 790 000
État	1 600 000
AERM	4 440 000
AESN	1 128 000
Montant prévisionnel total (en €)	10 960 000

Trois tableaux sont successivement présentés, un pour chaque cofinanceur national (État, AERM, AESN).

MAEC HBV2 et HBV3 cofinancées par l'État :

MAEC	Code du territoire	Nom du territoire (Les codes des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 sont surlignés.)	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)		
				Total	État	
HBV2	GE_08XH	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_08XH_HBV2	4 000 000	1 600 000	
	GE_52XH	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_52XH_HBV2			
HBV3	GE_54XH	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_54XH_HBV3	2 400 000	1 600 000	
	GE_55XH	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_55XH_HBV3			
	GE_57XH	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_57XH_HBV3			
	GE_88XH	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_88XH_HBV3			

MAEC HBV2 et HBV3 cofinancées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) :

MAEC	Code du territoire	Nom du territoire (Les codes des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 sont surlignés.)	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)	
				Total	AERM
HBV2	GE_081H	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_081H_HBV2	5 550 000	4 400 000
	GE_521H	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_521H_HBV2		
HBV3	GE_541H	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_541H_HBV2 GE_541H_HBV3	1 110 000	
	GE_551H	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_551H_HBV2 GE_551H_HBV3		
	GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	GE_55RE_HBV2 GE_55RE_HBV3		
	GE_571H	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_571H_HBV2 GE_571H_HBV3		
	GE_881H	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_881H_HBV2 GE_881H_HBV3		
	GE_LOIE	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_LOIE_HBV3		

MAEC HBV2 et HBV3 cofinancées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) :

MAEC	Code du territoire	Nom du territoire (Les codes des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 sont surlignés.)	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)	
				Total	AESN
HBV2	GE_52XE	Haute-Marne – Captages Seine-Normandie	GE_52XE_HBV2 GE_52XE_HBV3	1 410 000	1 128 000
	GE_55SE	Meuse – Captages Seine-Normandie	GE_55SE_HBV2 GE_55SE_HBV3		

2. MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

MAEC	Code du territoire	Nom du territoire (Les codes des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 sont surlignés.)	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)	
				Total	État
PRA2	GE_08XH	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_08XH_PRA2		
	GE_51XH	Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_51XH_PRA2		
	GE_52XH	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_52XH_PRA2		
	GE_54XH	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_54XH_PRA2		
	GE_55XH	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_55XH_PRA2	1 400 000	3 500 000
	GE_57XH	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_57XH_PRA2		
	GE_88XH	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_88XH_PRA2		
	GE_VAXH	Vosges du Nord et Alsace bossue – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_VAXH_PRA2		
				2 100 000	

3. MAEC eau – réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3 (PHY3)

MAEC	Code du territoire	Nom du territoire (Les codes des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 sont surlignés.)	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)	
				Total	AERM
PHY3	GE_LOIE	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_LOIE_HBV3	270 000	216 000
				54 000	

4. MAEC eau – grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC) et MAEC eau – polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)

MAEC	Code du territoire	Nom du territoire <i>(Les codes des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 sont surlignés.)</i>	Code de la MAEC	Montants prévisionnels maximum des crédits ouverts (en €)		
				Total	FEADER	État
ZIGC ZIPE	GE_08XZ	Ardennes – Zone intermédiaire	GE_08XZ_ZIGC GE_08XZ_ZIPE			
	GE_10XZ	Aube – Zone intermédiaire	GE_10XZ_ZIGC GE_10XZ_ZIPE			
	GE_52XZ	Haute-Marne – Zone intermédiaire	GE_52XZ_ZIGC GE_52XZ_ZIPE			
	GE_54XZ	Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	GE_54XZ_ZIGC GE_54XZ_ZIPE	3 300 000	1 980 000	1 320 000
	GE_55XZ	Meuse – Zone intermédiaire	GE_55XZ_ZIGC GE_55XZ_ZIPE			
	GE_57XZ	Moselle – Zone intermédiaire	GE_57XZ_ZIGC GE_57XZ_ZIPE			
	GE_88XZ	Vosges – Zone intermédiaire	GE_88XZ_ZIGC GE_88XZ_ZIPE			

Annexe 3 – Cahiers des charges des mesures agroenvironnementales et climatiques de la région Grand Est retenus en 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) prises en considération dans cette annexe sont celles listées dans les tableaux des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les cahiers des charges des MAEC de la région Grand Est retenus en 2024, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agroenvironnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)

Annexe 4 – Liste des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023 et MAEC correspondantes

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC
GE_101E	Aube – Zones humides (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_101E_CIFF GE_101E_CPRA GE_101E_ESP1 GE_101E_ESP3 GE_101E_ESP4 GE_101E_MHU1 GE_101E_MHU2
GE_51XE	Marne – Captages Seine-Normandie	GE_51XE_CIFF GE_51XE_CPRA
GE_51XH	Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_51XH_PRA2
GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	GE_55RE_CPRA GE_55RE_HBV2 GE_55RE_HBV3 GE_55RE_PHY3
GE_55SE	Meuse – Captages Seine-Normandie	GE_55SE_CIFF GE_55SE_CPRA GE_55SE_HBV2 GE_55SE_HBV3 GE_55SE_PRA1 GE_55SE_PRA3
GE_AOUE	Captages d'Aouste (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_AOUE_CPRA
GE_ATTE	Captage source d'eau de la Chavée à Attignéville (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_ATTE_CPRA GE_ATTE_IAE1 GE_ATTE_PRA1
GE_CHVN	Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt – Natura 2000	GE_CHVN_CIFF GE_CHVN_CPRA GE_CHVN_ESP2 GE_CHVN_ESP3 GE_CHVN_ESP4 GE_CHVN_MHU1 GE_CHVN_PRA1
GE_DEMN	Bois de Demange, Saint-Joire – Natura 2000	GE_DEMN_CIFF GE_DEMN_CPRA GE_DEMN_ESP2 GE_DEMN_ESP3 GE_DEMN_ESP4 GE_DEMN_MHU1 GE_DEMN_PRA1

Code du territoire	Nom du territoire	Code de la MAEC
GE_LOIE	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_LOIE_CPRA GE_LOIE_HBV3
GE_PBV2	Prairies des Ballons des Vosges – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_PBV2_ESP2 GE_PBV2_ESP3 GE_PBV2_ESP4 GE_PBV2_PRA3
GE_REME	Captage prise d'eau du Vair à Removille (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_REME_CPRA GE_REME_PRA1
GE_RUME	Captage de Rumigny (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_RUME_CPRA
GE_SUDE	Captages Sud – Orivelle, ferme de l'étang, Marlinvaux (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse)	GE_SUDE_CPRA
GE_TAIE	Captage de Tailly (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_TAIE_CPRA

Annexe 5 – Départements de localisation majoritaire des territoires des PAEC et référentiel GREN⁹ à utiliser

Seuls sont listés dans le tableau suivant les territoires des PAEC pour lesquels une limitation de la fertilisation azotée organique figure dans les cahiers des charges des MAEC concernées et, le cas échéant, dans les plans de gestion correspondants.

Code du territoire	Nom du territoire du PAEC	Départements de localisation majoritaire du territoire et référentiel GREN à utiliser
GE_RIBN	Ried de l'Ill et bande rhénane – Natura 2000	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_TER5	Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_TERE	Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_TERN	Territoires du Haut-Rhin – Natura 2000	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_VA12	Vosges du Nord et Alsace bossue – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_VA1N	Vosges du Nord et Alsace bossue – Natura 2000	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_VA22	Vosges du Nord et Alsace bossue – Biodiversité 2 – Azurés (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_VA2N	Vosges du Nord et Alsace bossue – Natura 2000 – Azurés	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_VAXH	Vosges du Nord et Alsace bossue – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_ZE15	Rieds Zombs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Avifaune (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_ZE1N	Rieds Zombs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Natura 2000 – Avifaune	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_ZE25	Rieds Zombs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_ZE2N	Rieds Zombs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Natura 2000 – Maculinea	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_ZO15	Ried de la Zorn – Biodiversité – Avifaune (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_ZO25	Ried de la Zorn – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_ZOXE	Ried de la Zorn – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Bas-Rhin, Haut-Rhin
GE_043N	Prairies d'Autry – Natura 2000 (site 043)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_052N	Haute-Marne – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_053N	Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_081H	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_08XH	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_098N	Site à chiroptères de la vallée de la Bar – Natura 2000 (site 098)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

9 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50), dit « référentiel GREN ».

Code du territoire	Nom du territoire du PAEC	Départements de localisation majoritaire du territoire et référentiel GREN à utiliser
GE_101E	Aube – Zones humides (Agence de l'eau Seine-Normandie)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_10X2	Aube – Biodiversité 2	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_10XN	Aube – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_208N	Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien – Natura 2000 (site 208)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_209N	Confluence vallées de l'Aisne et de l'Aire – Natura 2000 (site 209)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_210N	Vallée de l'Aisne à Mouron – Natura 2000 (site 210)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_51XH	Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_521H	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_52XE	Haute-Marne – Captages Seine-Normandie	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_52XH	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_BASN	Prairies du Bassigny partie Lorraine – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_PNF1	Parc national de forêts	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_PNFN	Parc national de forêts – Natura 2000	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
GE_541H	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_54XH	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_551H	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_55SE	Meuse – Captages Seine-Normandie	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_55XH	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_571H	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_57XH	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_881H	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_88XH	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_ARGN	Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_CHAN	Marais de Chaumont devant Damvillers – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_CHVN	Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_DEMN	Bois de Demange, Saint-Joire – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Code du territoire	Nom du territoire du PAEC	Départements de localisation majoritaire du territoire et référentiel GREN à utiliser
GE_LINN	Etang de Lindre et de Mittersheim – Ketzling – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_LOIE	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_MAD2	Lac de Madine élargi – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_MBXN	Vallées du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_MEUN	Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_PAGN	Marais de Pagny-sur-Meuse – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_PBV2	Prairies des Ballons des Vosges – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_PEL2	Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_PMV2	Prairies de montagne vosgiennes – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_POL2	Prairies remarquables – Ouest PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_POLN	Secteur Ouest du PNR de Lorraine – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_SEIN	Vallée de la Seille – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_SPIN	Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_VM15	Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
GE_VM22	Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité 2 – Damier de la Succise (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Annexe 6 – Cahier des charges l'aide à la conversion à l'agriculture biologique de la région Grand Est ouverte en 2024

Le cahier des charges de l'aide à conversion à l'agriculture biologique, constitutif de la présente annexe, est publié sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agroenvironnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 220

portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Reims

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L234-1 à L234-8, R234-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU les désignations effectuées par les organismes appelés à désigner leurs représentants au conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Reims ;

SUR PROPOSITION du Recteur de l'académie de Reims et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale, coprésidé par la Préfète de la région Grand Est et le Président du Conseil Régional de la région Grand Est, comprend les membres suivants :

1. Au titre des représentants de la région, des départements et des communes (24 membres) :

	Titulaires	Suppléants
1) Conseillers régionaux du Grand Est (8 membres)	Monsieur MARECHAL Guillaume Monsieur CEDELLE Alain Madame DUCHENE Annie Madame MARCHET Véronique Madame MELET Patricia Madame SCHNEIDER Patricia	Monsieur CHEVALIER Cédric Monsieur DUCHENE Thibaut Monsieur MARASI Etienne Monsieur WYSOCINSKI Ghislain Madame DUPRÉ Gaëlle Madame DELONG Sophie

	Madame CHEVILLON Marie-Gabrielle - vacant -	- vacant - - vacant -
2) Conseillers départementaux (8 membres)		
Conseil Départemental des Ardennes	Monsieur DUGARD Yann Madame ROBCIS Nathalie	Madame DEGEMBE Catherine Monsieur NORMAND Michel
Conseil Départemental de l'Aube	Madame BERTAIL-FASSAERT Sybille Monsieur BONNEFOI Jérôme	Madame CHEVALLIER Marielle Madame HOMEHR Claude
Conseil Départemental de la Marne	Monsieur VERSTRAETE Vincent Madame VUIBLET Maryline	Monsieur DE COURSON Charles Monsieur NAMUR Rudy
Conseil Départemental de la Haute-Marne	Madame MICHEL Véronique Madame BRASSEUR Céline	Madame VIARD Dominique Monsieur RAIMBAULT Franck
3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires et conseiller métropolitain (8 membres)		
Ardennes	Monsieur RAVIGNON Boris, maire de Charleville-Mezières Monsieur AVERLY Renaud, président de la communauté de communes Rethelois	Monsieur DEKENS Bernard, maire de Vireux Wallerand Monsieur LEROY Miguel, maire d'Auvillers Les Forges
Aube	Monsieur DELAITRE Guy, maire de Montsuzain Monsieur CHAMBON Hervé, maire de Hampigny	Monsieur MEIRHAEGHE Jean-François, maire de Saint-Benoit-Sur-Seine Monsieur PLUOT Pascal, maire de Plancy L'Abbaye
Marne	Monsieur TRAMONTANA Pascal, maire de Brusson	Madame PUJOL Catherine, maire de Mairy-sur-Marne
Haute-Marne	Monsieur VIARD Patrick, maire délégué de Brottes Monsieur CLEMENT Joël, maire de Condes	Madame BRASSEUR Céline, adjointe au Maire de Chaumont Monsieur PARISEL Patrice, maire de Dommarien
Conseiller métropolitain	Madame BEAUJARD Katia	Madame DURIN Patricia

2. Au titre des représentants des personnels titulaires de l'État (24 membres) :

	Titulaires	Suppléants
1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du Ministère de l'Éducation Nationale		
UNSA-Education	Monsieur ALAVOINE Jean-Michel Madame GANTHIER Sylvie Monsieur MEILHAN Arnaud Monsieur SOURDET Frédéric Monsieur ADAMKIEWICZ Mickaël Madame LACOT Armelle	Madame GEERAERTS Aline Madame MAUHOURET Sandrine Madame JOUNIAUX Tiphaine Madame PARIS Fanny Monsieur MUSELLI Daniel Madame BRACONNIER Véronique
FSU	Madame VOLLONDAT Célia Monsieur EL MEKKI Akean Monsieur PREVOT Ludovic Madame GILMENT Valérie Monsieur BOURGEOIS Guy Monsieur CARPENTIER Matthias Monsieur LOPEZ Frédéric	Madame BECRET Annie Madame PETIT Alice Monsieur DEVALLE Régis Monsieur BELLEIL François Monsieur SCHMECHTIG Christophe Madame PIELACH Angélique

		Monsieur BELLEIL Francois Monsieur GUENIN Olivier
SGEN-CFDT	Monsieur DURUISSEAU Julien Monsieur EMORINE Olivier	Monsieur CABANAC David Madame MAREIGNER Audrey
2) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Supérieur		
SGEN- CFDT	Monsieur CHAUVIER Samuel	vacant
CGT-FERC SUP	Monsieur JUPILLAT Patrick	Madame HUMBERT Nathalie
FNEC FP FO	Monsieur CHOPART Jean-Paul	Monsieur HADJADJ Aomar
SNPTES	Monsieur BIEHLER Jean-Marc	Monsieur CANDORE Jean-Charles
3) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur		
	Monsieur CLÉMENT Christophe Président de l'Université de REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE Madame OLIVIER Marie Vice-Présidente de l'Université de REIMS -CHAMPAGNE-ARDENNE Monsieur COLLET Christophe Directeur de l'Université de Technologie de Troyes (U.T.T.)	Monsieur DUPERON Olivier Vice-président de l'Université de REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE Monsieur ARFAOUI Ahlem Vice-Président de l'Université de REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE Monsieur MAURER Thomas Directeur de la Formation et de la Pédagogie (U.T.T.)
4) Représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'Enseignement Agricole		
SNETAP-FSU	Monsieur GUENARD Jean-Philippe Madame VERCRUYSSSE Christelle	Monsieur VIGUIER Pascal Monsieur DONNAY Alain

3. Au titre des représentants des usagers (24 membres) :

1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale		
FCPE	Monsieur JACQUOT Yves Monsieur GOUHIER Pascal Monsieur SOULAS Sébastien Madame LEGENDRE Florence	Madame MALKI Hanane Monsieur BAUDEQUIN Alain Monsieur GOUT Olivier Madame TROTEL-ASIZ Patricia
PEEP	Madame FRAPPART Céline Madame LUTZ Beatrice - vacant -	Madame DEMOULIN Lucile Madame NGUYEN Fatou - vacant -
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole		
	- vacant -	- vacant -
3) Représentants des Étudiants		
BOUGE TON CROUS	Monsieur LAURENT Benjamin	Monsieur MOREAUX Ugo
UNI	Monsieur LANGINY Frank	Madame DI FAZIO Léa
UNEF	Madame HERARD Morgane	- vacant -
4) Représentants des Salariés		
CGT	Monsieur BIANIC Frédéric	Mme CORPEL Laurence

CFDT	Madame PAUL Juliette Monsieur RICHARDOT Emmanuel	Madame VERDONCK Sylvie Madame FOHRER-BILLET Patricia
FO	- vacant -	- vacant -
CFTC	Monsieur GRIBONVAL Fred	- vacant -
UL CFE CGC	Monsieur LACORRE Jacques	Monsieur GANNAC Yves
5) Représentants des Employeurs		
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF	Monsieur FOREST Louis-Xavier Madame MONVOISIN Anne -cécile Madame DUMANGE Isabelle	- vacant -
CGPME	Madame GEAY Ingrid Monsieur HOLVOET Jean-Marie	- vacant - - vacant -
FRSEA	Monsieur JACQUEMIN Mickaël	Monsieur FESTUOT Rémi
6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional		
CESER	Madame DEFERT Elodie	- vacant -

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil est présidé par le recteur d'académie ou, lorsque les questions examinées portent sur l'enseignement agricole, par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional qu'il a délégué à cet effet.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Reims cité à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil académique de l'éducation nationale.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Conseil Académique de l'Éducation Nationale est assuré par les services du rectorat de l'académie de Reims.

ARTICLE 5 : Les précédents arrêtés portant composition des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Reims sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'académie de Reims et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **28 JUIN 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.